



NOTICE TO PROFESSION / AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

December 6, 2022 / Le 6 décembre 2022

<p align="center">Deemed Discontinuance of Incomplete Applications for Leave and Judicial Review in Proceedings under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i></p>	<p align="center">Désistement réputé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état dans les instances en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i></p>
<p>The Court has seen a significant increase in the caseload in 2022 under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>. There has also been a corresponding increase in the number of cases for which the Applicant has not perfected the Application for Leave within the prescribed time under Rule 10 of the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, effectively abandoning the proceeding.</p>	<p>La Cour a connu une augmentation significative de la charge de travail en 2022 en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. Il y a également eu une augmentation correspondante du nombre d'instances pour lesquelles le demandeur n'a pas mis en état la demande d'autorisation dans le délai prescrit par la règle 10 des Règles de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, et a effectivement abandonné l'instance.</p>
<p>The long-standing practice of the Registry has been to wait a certain time for possible late requests to perfect the Application for Leave and then, if the file remains unperfected, to refer these to the Court for dismissal by Order under Rule 14. However, this practice requires Registry staff to divert its limited resources to process large numbers of files for consideration by the Court. Staff must then process the resulting "leave dismissed" Order, including updates to the docket and follow-up steps related to confirmation of receipt by the parties.</p>	<p>La pratique de longue date du greffe a été d'attendre un certain temps pour les éventuelles demandes tardives de mise en état de la demande d'autorisation, puis, si le dossier n'est toujours pas mis en état, de le renvoyer à la Cour pour qu'elle le rejette par ordonnance en vertu de la règle 14. Toutefois, cette pratique oblige le personnel du greffe à détourner ses ressources limitées pour traiter un grand nombre de dossiers pour examen par la Cour. Le personnel doit ensuite traiter l'ordonnance de rejet de l'autorisation qui en résulte, y compris les mises à jour du plunitif et les étapes de suivi liées à la confirmation de la réception par les parties.</p>
<p>As of the date of this Notice, applications pursuant to the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> that remain unperfected following the expiry of the timelines in Rule 10 shall be deemed to have been discontinued by the Applicant, pursuant to Rule 165 of the Federal Courts Rules, without the need for</p>	<p>À compter de la date du présent avis, dans les demandes en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> qui demeurent non complétées après l'expiration des délais prévus à la règle 10, le demandeur sera réputé s'être désisté de la demande conformément à la règle 165 des Règles des Cours fédérales, sans qu'il</p>

<p>formal notice by the Applicant or a Court Order. The Registry will provide notice to the parties by way of a recorded entry in the online docket on the Court website (Court Files).</p>	<p>ne soit nécessaire que le demandeur donne un avis officiel ou que la Cour rende une ordonnance. Le greffe avisera les parties par le biais d'une inscription enregistrée dans le plumitif en ligne sur le site Web de la Cour (Dossiers de la Cour).</p>
<p>If, pursuant to the new administrative practice described above, a proceeding is deemed to be discontinued in a file for which the Applicant intended to file a motion for an extension of time to perfect their record, a motion to revoke the deemed discontinuance, reopen the proceeding, and obtain an extension of time may instead be filed for consideration by the Court.</p>	<p>Si, conformément à la nouvelle pratique administrative décrite ci-dessus, une instance est considérée avoir fait l'objet d'un désistement dans un dossier pour lequel le demandeur avait l'intention de déposer une requête en prolongation de délai pour mettre son dossier en état, une requête en révocation du désistement réputé, en réouverture de l'instance et en prolongation de délai peut être déposée pour examen par la Cour.</p>

Paul S. Crampton
Chief Justice / Juge en chef